



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 02 MAI 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**obligeant les Établissements BRUN
à consigner entre les mains d'un comptable public
une somme répondant du montant des frais de non-respect des dispositions de l'arrêté
de mise en demeure relatif à la fourniture d'un rapport de synthèse de surveillance
RSDE
70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 régissant le fonctionnement des activités des Établissements BRUN dans son site situé 70, avenue Roger Salengro VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 mettant en demeure les Établissements BRUN situés 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE de respecter les dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 et plus particulièrement celles des points 1.8.3 de l'article 6, 1.2.6.2, 1.2.6.3, 2.2, 2.4 et le paragraphe 3 de l'article 7 ;

VU le rapport du 18 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 janvier 2016 conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que les Établissements BRUN étaient tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précité, dans le délai de 12 mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que les Établissements BRUN ont été mis en demeure le 17 mars 2014, de respecter les prescriptions relatives à la fourniture du rapport de synthèse RSDE ;

CONSIDERANT, également, que les délais impartis par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour transmettre le rapport de synthèse de RSDE, sont échus depuis le 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de synthèse ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre des Établissements BRUN, la procédure de consignation d'une somme correspondant au montant des frais pour la réalisation du rapport de surveillance initiale RSDE ;

CONSIDERANT que le montant estimé à 2000 euros correspond au coût de réalisation du rapport de surveillance initiale RSDE ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre des Établissements BRUN afin d'assurer la réalisation d'un rapport de surveillance initiale RSDE pour le site exploité 70, rue Roger Salengro à VILLEURBANNE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille EUROS (2000 €), correspondant au montant des frais du rapport de synthèse de surveillance RSDE, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution, par lui-même, des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des opérations prescrites, après la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure d'opérations d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **02 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

10